

Lignes directrices sur le Programme de conservation des espèces 2027-2028

Coordonnées

Pour toute question concernant le Programme de conservation des espèces, veuillez communiquer avec :

Équipe du Programme de conservation des espèces

Adresse courriel : species.conservation.program@ontario.ca

Pour poser une question ou obtenir du soutien technique sur la plateforme en ligne

Paielements de transfert Ontario, veuillez communiquer avec :

Service à la clientèle de Paielements de transfert Ontario

Téléphone : 1 855 216-3090

Adresse courriel : TPONCC@ontario.ca

1.0 Programme de conservation des espèces

Afin de préserver la riche biodiversité de l'Ontario et de promouvoir la gérance de l'environnement, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le « ministère ») fournit un financement annuel dans le cadre du Programme de conservation des espèces pour les projets qui contribuent à la protection et à la conservation des espèces et de leur habitat en Ontario.

Chaque année, le Programme de conservation des espèces appuie des mesures sur le terrain qui préservent, remettent en état et améliorent les habitats, informent et sensibilisent le public, et font une réelle différence pour les espèces en péril de l'Ontario. Les spécialistes des espèces, les groupes de conservation et d'autres organismes admissibles sont invités à présenter une demande de financement pour réaliser cet important travail dans les collectivités de l'Ontario.

1.1 Appel de demandes pour le Programme de conservation des espèces 2027-2028

Pour l'exercice 2027-2028, le ministère accepte les demandes uniques et les demandes pluriannuelles (pour les périodes d'un à cinq ans). Dans le cadre du programme, une « année » s'entend de la période du 1^{er} avril au 31 mars. Toutes les activités du projet doivent commencer au plus tôt le 1^{er} avril 2027 et être achevées au plus tard le 31 décembre 2031.

1.2 Date limite

Les demandes doivent être présentées par voie électronique par l'intermédiaire du portail Paiements de transfert Ontario (PTO) au plus tard le **2 décembre 2026**, à 15 h (heure de l'Est). Les demandes présentées après la date limite et les demandes incomplètes ne seront pas acceptées.

2.0 Présentation d'une demande par l'intermédiaire de Paiements de transfert Ontario (PTO)

Les demandes doivent être soumises par voie électronique par l'intermédiaire de PTO.

Tous les demandeurs doivent créer un compte Mon Ontario pour s'inscrire à PTO et y accéder. Veuillez suivre les étapes détaillées décrites à la page suivante : <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario>. Nous vous recommandons de suivre les étapes de l'inscription dès que possible, car il faut parfois compter jusqu'à cinq jours ouvrables avant d'obtenir l'accès.

Après votre inscription et l'obtention de votre accès, la prochaine étape consistera à télécharger et à remplir le formulaire de demande au titre du Programme de conservation des espèces 2027-2028 (et les documents justificatifs) et à le soumettre par l'intermédiaire de PTO avant la date limite.

Vous pouvez présenter une demande de financement pour plusieurs projets. Toutefois, veuillez vous assurer de créer un nouveau numéro de cas de PTO et de télécharger un nouveau formulaire de demande pour chaque projet pour lequel vous prévoyez présenter une demande de financement.

Si vous avez des questions ou rencontrez des difficultés pendant ce processus, vous pouvez consulter les ressources de la page <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario> ou communiquer avec la ligne de service à la clientèle de PTO au 416 325-3408 ou au 1 855 216-3090, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h (HE), ou par courriel à l'adresse TPONCC@Ontario.ca.

3.0 Objectifs du programme

L'objectif du Programme de conservation des espèces, tel qu'il est défini dans la *Loi de 2025 sur la conservation des espèces*, est de promouvoir les activités de protection et de conservation qui visent les espèces en péril, notamment en :

- préservant et en remettant en état l'habitat et en améliorant d'autres aires, de sorte qu'elles puissent devenir un habitat
- appuyant les programmes d'éducation et de sensibilisation du public en lien avec la conservation des espèces

Appuyer d'autres activités visant à favoriser la protection et la conservation des espèces,

comme la prise de mesures visant à atténuer les menaces, et la mise en œuvre de recherches et le comblement des lacunes dans les connaissances en vue d'orienter la conservation des espèces

4.0 Antécédents des demandeurs

En Ontario, les espèces sont évaluées et classées en tant qu'« espèce disparue », en voie de disparition, menacée ou préoccupante par une équipe d'experts indépendants connue sous le nom de Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO). Les projets qui visent toutes ces [espèces classées](#) sont admissibles à un financement dans le cadre du Programme de conservation des espèces.

Pour certaines espèces, des lignes directrices en matière de conservation sont déjà disponibles sur le site Ontario.ca, notamment des stratégies de rétablissement et des déclarations du gouvernement, qui ont été élaborées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, désormais abrogée. Par conséquent, ces documents renferment des références désuètes à des concepts, à des définitions et à des exigences législatives qui ne sont plus pertinents, y compris la définition du terme « habitat ». Malgré ces limites, ces documents peuvent quand même fournir des renseignements de base sur les espèces et les mesures pouvant favoriser leur conservation; ils constituent souvent une partie des meilleurs renseignements disponibles sur les besoins en matière de conservation de ces espèces. Par exemple, chaque déclaration du gouvernement détermine les mesures jugées utiles en vue de favoriser la protection et le rétablissement des espèces, y compris des mesures que l'on estime « hautement prioritaires ». Si un rapport des progrès existe pour l'espèce visée, les demandeurs peuvent trouver des renseignements et des conseils supplémentaires sur les mesures qui ont déjà été prises ou sur ce qui mériterait plus d'attention.

Il est important que les demandeurs passent en revue les meilleurs renseignements disponibles au sujet des espèces lors de l'élaboration de leurs propositions de projets.

Pour accéder aux lignes directrices de la province en matière de conservation, veuillez vous reporter à la [page Web Liste des espèces en péril en Ontario](#), puis sélectionner l'espèce visée par votre projet. Cela vous mènera à la page consacrée à l'espèce, qui comporte habituellement des liens vers un ou plusieurs des documents de conservation suivants :

- Rapport d'évaluation du CDSEPO
- Programme de rétablissement
- Plan de gestion
- Déclaration du gouvernement
- Examen des progrès réalisés

5.0 Admissibilité

5.1 Demandeurs admissibles

Les demandeurs doivent être des personnes morales, et peuvent être :

- Établissements d'enseignement
- Offices de protection de la nature
- Sociétés
- Collectivités/organismes autochtones
- Particuliers
- Administrations municipales et locales
- Organismes non gouvernementaux

Les demandeurs de projets de protection des terres qui comprennent l'achat de terres se limitent également aux types d'entités suivantes :

- Organismes de conservation (p. ex. des sociétés non gouvernementales, à but non lucratif ou caritatives dont le travail est axé sur la protection, la conservation ou la restauration de l'environnement) qui ont acquis un bien à des fins de conservation dans les cinq dernières années
- Collectivités autochtones
- Administrations municipales

Pour être admissibles à un financement, les organismes doivent avoir moins de trois projets en cours dans le cadre du Programme de conservation des espèces.

5.2 Demandeurs non admissibles

- Ministères du gouvernement provincial
- Ministères et organismes du gouvernement fédéral
- Groupes informels non constitués en société ou clubs (qui ne sont pas des personnes morales)

5.3 Activités admissibles

Pour être admissibles à un financement au titre du Programme de conservation des espèces, les activités du projet doivent viser directement un ou plusieurs des objectifs du programme énoncés à la section 3 ci-dessus.

Les projets ou études exigés par la loi ne sont pas admissibles, y compris les activités qui sont réalisées à des fins de conformité à des exigences réglementaires.

Toutes les activités du projet doivent produire des résultats tangibles, profiter à une ou

plusieurs espèces classées par le CDSEPO, et correspondre à au moins une des catégories mentionnées ci-dessous.

Gestion ou restauration de l'habitat, par exemple :

- Rétablir les rives ou créer de terres humides.
- Effectuer des brûlages dirigés pour gérer les prairies d'herbes hautes pour les espèces en péril.
- Reconnecter l'habitat principal des espèces en plantant des couloirs d'habitat.
- Créer ou installer des éléments d'habitat des espèces tels que des sites d'hibernation ou de nidification.

Atténuation des menaces directes sur le terrain, par exemple :

- Mettre en œuvre des dispositifs qui réduisent, atténuent ou éliminent les menaces pesant sur les espèces, comme les clôtures d'exclusion ou les passages fauniques.
- Gérer ou éliminer les espèces envahissantes et les autres menaces qui pèsent sur une espèce en péril ou sur son habitat.
- Élaborer ou mettre en œuvre des pratiques de gestion exemplaires visant à appuyer l'intendance des espèces et de l'habitat.

Protection des terres

- Sécuriser des terres pour la protection à long terme des espèces en péril et des zones de grande valeur pour la conservation. Afin d'être admissibles, les activités de protection des terres doivent répondre aux exigences suivantes :
 - Les terres ont abrité au moins une espèce classée comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante par le CDSEPO, ou la propriété abrite un habitat d'espèces en péril ou assure une connectivité fonctionnelle entre des propriétés abritant un habitat d'espèces en péril.
 - Les terres doivent avoir une superficie minimale de cinq hectares (par cumul, s'il y a plusieurs lotissements).
 - Au moins 75 % des terres présentent une couverture terrestre naturelle ou seront restaurées pour retrouver une couverture terrestre naturelle pendant la durée de vie du projet. Le terme « couverture terrestre naturelle » désigne les écosystèmes présents dans le paysage. Cela comprend les forêts, les prairies, les terres humides et d'autres types d'écosystèmes où la végétation indigène et les caractéristiques naturelles prédominent, avec des influences humaines minimales.
 - Les demandeurs doivent être des organismes qui vont posséder les terres visées.
 - Un plan de gestion de la propriété doit être élaboré dans le cadre du projet, s'il n'existe pas déjà. Ce plan doit assurer une intendance pendant au moins 10 années après la fin du projet. Les fonds octroyés au titre du programme peuvent être utilisés à cette fin.

Autres activités

- Enquêtes, inventaires ou surveillance sur le terrain, surtout en ce qui a trait aux espèces et aux habitats prioritaires, et dans les zones ciblées de grande valeur pour la conservation.
- Activités de sensibilisation et d'éducation afin d'accroître les connaissances sur la conservation des espèces, d'encourager la mise en place de mesures d'intendance, et de promouvoir l'utilisation de pratiques exemplaires de gestion qui permettent de réduire au minimum les conséquences sur les espèces et leurs habitats.
- Recherche visant à combler les principales lacunes dans les connaissances biologiques afin d'orienter la conservation des espèces, et d'évaluer l'efficacité des activités de conservation.
- S'il y a lieu, les projets peuvent envisager des possibilités de mobiliser les communautés autochtones ou de tenir compte du savoir traditionnel et des valeurs culturelles autochtones.

5.4 Coûts admissibles

Les catégories de coûts suivantes sont admissibles dans le cadre du financement. Veuillez consulter le formulaire de demande au titre du Programme de conservation des espèces 2027-2028 et le tableau budgétaire correspondant pour obtenir plus de détails sur chaque catégorie de dépenses.

- **Personnel** : Cette catégorie comprend les salaires raisonnables et les avantages sociaux obligatoires du personnel qui participera directement à la mise en œuvre du projet, dont les salaires des gestionnaires du projet. Les coûts liés à la surveillance et à la supervision du projet et la comptabilité sont exclus des dépenses admissibles de la catégorie Personnel, mais peuvent être inclus dans la catégorie Services de soutien (voir ci-après). Si vous êtes un consultant ou une firme d'experts-conseils et que vous présentez une demande de financement, il est important que vous ventiliez les coûts de votre projet en fonction des catégories budgétaires établies. Les sommes qui englobent des coûts autres que les salaires (p. ex. surveillance, déplacements) doivent être séparées et inscrites dans les catégories appropriées ci-dessous plutôt que dans la catégorie Personnel.
- **Biens** : Cette catégorie comprend le matériel et les fournitures nécessaires au projet.
- **Services** : Cette catégorie comprend les coûts de tiers, tels qu'un entrepreneur pour l'excavation d'une terre humide ou une firme de conception pour élaborer du matériel de communication. Les coûts associés à certains types de services peuvent comprendre des débours raisonnables en sus des honoraires si ces débours sont habituellement facturés pour ces types de services.
- **Consultants** : Cette catégorie comprend les conseils ou l'expertise d'un tiers. Cela peut comprendre des débours raisonnables en sus des honoraires si ces débours sont habituellement facturés pour de tels services. Toutefois, le financement ne peut pas servir à assumer des coûts qui seraient autrement inadmissibles ou supérieurs aux limites raisonnables établies dans le cadre du programme (p. ex. les limites pour

l'accueil et les déplacements). Si vous êtes un consultant ou une firme d'experts-conseils et que vous présentez une demande de financement, vous devez ventiler les coûts de votre projet en fonction des catégories budgétaires établies. Seuls les coûts pour les conseils ou l'expertise de tiers doivent être inclus dans la présente catégorie.

- **Transport** : Cette catégorie peut comprendre les frais de transport du personnel du projet, des entrepreneurs ou des participants pour assister à une rencontre ou à un événement. Les montants versés doivent être conformes à la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario](#). Les sommes demandées pour le transport des personnes qui assistent à une rencontre doivent figurer dans le budget de la demande, et ce, en étant inscrites à leur propre poste budgétaire. Les frais de transport doivent être établis en fonction du mode de transport le plus pratique et économique.
- **Hébergement** : Cette catégorie peut comprendre les frais d'un hébergement approprié et économique pour le personnel du projet, les entrepreneurs ou les participants qui assistent à une rencontre ou à un événement. Les sommes demandées pour l'hébergement des personnes qui assistent à une rencontre doivent figurer dans le budget de la demande, et ce, en étant inscrites à leur propre poste budgétaire. La [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario](#) fournit des conseils sur l'hébergement pour la nuit approprié.
- **Aliments et boissons** : Cette catégorie peut comprendre les coûts des aliments et boissons pour le personnel du projet ou les entrepreneurs qui se déplacent pour assister à une rencontre ou un événement public lié au projet. Les sommes doivent être calculées en fonction des taux indiqués dans la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario](#). Il est nécessaire de conserver les reçus détaillés des dépenses aux fins de vérification. Les fonds demandés dans cette catégorie budgétaire ne peuvent pas être utilisés pour ce qui suit : aliments et boissons qui ne sont pas consommés lors d'un repas; boissons alcoolisées; repas lorsque la durée du déplacement est inférieure à cinq heures; repas pris lors d'un déplacement effectué dans le cadre des fonctions professionnelles normales du personnel ou des entrepreneurs.
- **Accueil-rencontres et événements publics** : Cette catégorie peut comprendre les coûts des aliments et boissons servis lors des rencontres ou événements publics liés au projet. Les sommes doivent être calculées en fonction des taux indiqués dans la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario](#). Les montants demandés pour des aliments et boissons en dehors des repas (p. ex. café, eau, collations) durant des rencontres ou activités publiques ne peuvent pas être supérieurs à 5 \$ par jour par personne pour une rencontre ou un événement public d'une demi-journée, ou à 10 \$ par jour par personne pour une rencontre ou un événement public d'une journée complète. Il est nécessaire de conserver les reçus détaillés des dépenses aux fins de vérification. Aucun financement ne sera accordé pour les boissons alcoolisées.
- **Équipement ou autres biens immobiliers** : La province peut approuver l'achat

plutôt que la location de l'équipement ou d'un bien immobilisé si : (i) l'équipement ou le bien servira à plusieurs reprises tout au long du projet; (ii) le coût total de la location est supérieur à celui de l'achat ponctuel; et (iii) sans le projet, il est peu probable que le bénéficiaire achèterait l'équipement ou le bien.

- **Frais d'administration** : Cette catégorie peut comprendre les coûts liés aux activités habituelles de l'organisme du demandeur, mais qui peuvent raisonnablement être attribués au projet. Les frais d'administration comprennent notamment les frais de poste et de messagerie, les coûts des photocopies et des fournitures de bureau, ainsi que les frais de service des institutions financières engagés pour la réalisation du projet. Le financement ne peut pas servir à payer les frais de service évitables des institutions financières (p. ex. frais pour provisions insuffisantes). Précisons que les frais d'administration n'incluent pas les salaires et traitements, les loyers, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, les ordinateurs, les frais juridiques, les honoraires de vérification, les honoraires d'ingénieurs, ou tout autre honoraire professionnel.
- **Services de soutien** : Cette catégorie peut comprendre le temps passé par les employés des services des ressources humaines, des finances, des technologies de l'information et des communications pour accomplir des tâches administratives qui peuvent raisonnablement être attribuées au projet. Cela exclut les gestionnaires du projet qui jouent un rôle de premier plan dans sa mise en œuvre et les principaux participants au projet. Toutefois, les gestionnaires et les postes dont le rôle est uniquement de surveiller ou de planifier le projet (comme les principaux responsables, les directeurs généraux, les superviseurs d'études) devraient être inclus dans cette catégorie. Les dépenses de personnel liées à l'exécution des fonctions d'administration et de prestation directe du projet doivent être calculées au prorata. Ce calcul au prorata doit être fondé sur l'estimation du temps consacré par le personnel aux activités d'administration (catégorie Services de soutien) ou de prestation du projet (catégorie Personnel).

La somme totale demandée pour les frais d'administration et les services de soutien ne peut pas dépasser 10 % du financement total demandé, ou 20 000 \$ par année (moyenne pour l'ensemble des années), le montant le moins élevé étant retenu.

- **Sécurisation des terres** : Cette catégorie comprend les coûts d'achat de terres en fief simple, y compris le prix d'achat d'une terre, les droits de cession immobilière, les frais juridiques associés à l'acquisition, le coût d'évaluation et l'arpentage de la propriété.

Remarque :

- Le financement octroyé par le ministère peut être appliqué seulement à la partie non remboursable de la TVH.
- Le ministère ne remboursera aucune dépense supérieure au montant du financement approuvé.
- Le financement vise à couvrir les coûts engagés et ne prévoit aucune marge de profit pour les bénéficiaires.

- Les projets qui reçoivent un financement de plus de 750 000 \$ par le biais du Programme de conservation des espèces devront soumettre un état financier audité dans le cadre de leur rapport final. Le coût de cette vérification ne peut être couvert par les fonds du Programme de conservation des espèces.

6.0 Priorités en 2027-2028

En 2027-2028, la priorité sera accordée aux projets suivants :

- Les projets qui mettent en œuvre des mesures sur le terrain qui visent à atténuer les menaces pesant sur les espèces en péril de l'Ontario, lorsqu'il existe un besoin avéré en matière de conservation.
- Les projets visant l'amélioration, la remise en état, la restauration ou la création d'habitats pour les espèces en péril de l'Ontario, lorsqu'il existe un besoin avéré en matière de conservation.
- Les projets visant à contrer les menaces ou à répondre aux besoins en matière de gestion de l'habitat de plusieurs espèces en péril, en particulier les projets de conservation axés sur les écosystèmes qui visent à restaurer, à améliorer ou à préserver les types d'écosystèmes rares suivants : les prairies, les alvars, les forêts de chênes et les savanes à chênes, les terres humides dans l'écozone des plaines à forêts mixtes de l'Ontario, ainsi que la forêt carolinienne.
- La sécurisation des terres à des fins de protection à long terme des espèces en péril et des zones abritant des habitats présentant une grande valeur de conservation; la priorité sera accordée aux types de propriétés suivantes:
 - Grandes étendues (au moins 20 hectares; les superficies plus vastes sont préférables) de forêt contiguë situées au sein des [écorégions](#) Lac Érié – Lac Ontario, Lac Simcoe – Rideau, et Baie Georgienne.
 - Propriétés occupées ou habituellement occupées par une ou plusieurs espèces en péril dont la répartition est extrêmement limitée (définie comme un indice de l'aire de répartition inférieur à 10 km² ou moins de 5 emplacements dans la province).
 - Propriétés situées sur la plage, dans les dunes ou en bord de mer, qui sont habituellement occupées par une ou plusieurs espèces en péril.
- Activités visant à réduire la mortalité routière des espèces en péril, notamment par la mise au point de nouvelles approches en matière de conception, de construction ou de mesures d'atténuation des risques liés aux routes.
- Activités axées sur l'élaboration et la mise à l'essai de méthodes de translocation des plantes d'espèces en péril, y compris les tests génétiques et la préservation du matériel génétique, comme les graines et le pollen.
- Autres mesures hautement prioritaires qui contribuent à la conservation des espèces en péril de l'Ontario, telles qu'elles sont définies dans les lignes directrices de l'Ontario en matière de conservation sur [Ontario.ca](https://ontario.ca).

Comme il est indiqué à la section 8.0 « Évaluation des demandes », la préférence peut être

accordée aux projets qui :

- fournissent d'importantes retombées sur le plan de la conservation
- répondent aux besoins de nombreuses espèces
- visent les espèces inscrites sur la [Liste des espèces protégées en Ontario](#)

7.0 Renseignements supplémentaires pour les demandeurs

- Les demandeurs doivent démontrer qu'ils ont consulté les spécialistes des espèces et les partenaires lors de l'élaboration de leur demande.
- Les projets qui visent plusieurs espèces, les écosystèmes ou une seule espèce seront tous pris en considération pour le financement.
- Bien que les gouvernements provincial et fédéral soient en mesure, dans certaines circonstances, de soutenir des projets par des contributions en nature et en espèces, ils ne peuvent pas recevoir de financement direct provenant d'un projet approuvé.
- Les activités des projets doivent viser la conservation des espèces en péril et de leurs habitats et ne pas donner lieu à la fourniture de biens ou de services au gouvernement de l'Ontario.
- Si le projet doit avoir lieu dans un parc provincial ou dans une réserve de conservation, veuillez communiquer avec Parcs Ontario à PASCIENCE@ontario.ca.
- Il incombe aux demandeurs d'obtenir auprès des propriétaires fonciers la permission d'accéder aux propriétés privées afin d'exécuter les activités proposées.
- Dans le contexte de la plupart des projets, les demandeurs retenus sont fortement encouragés à présenter les observations sur les espèces et les renseignements sur leurs habitats au Centre d'information sur le patrimoine naturel ([CIPN](#)).
- Le gouvernement de l'Ontario n'est en aucun cas tenu de prendre des mesures à la suite de conclusions tirées au cours d'un projet. Les résultats d'un projet sont uniquement destinés aux organismes d'intendance, qui peuvent les utiliser à titre volontaire. Le ministère et le gouvernement de l'Ontario ne préconiseront pas nécessairement l'utilisation des méthodes et des résultats d'un projet lors du recensement futur des habitats ou au moment de la prise de décisions concernant l'aménagement du territoire.

8.0 Évaluation des demandes

Toutes les demandes font l'objet d'un processus d'évaluation exhaustif en plusieurs étapes. Les demandes sont évaluées en fonction de plusieurs critères (décrits ci-dessous).

- **Qualité et état d'achèvement de la demande**

- La demande est dûment remplie, et renferme tous les éléments requis, y compris un formulaire de demande, un budget et un tableau des menaces et des lacunes en matière de connaissances. Tous les critères d'admissibilité sont remplis.
- **Conformité aux priorités annuelles du Programme de conservation des espèces**
 - Le projet proposé concorde avec les priorités pour 2027-2028, et vise et aborde clairement au moins une des priorités recensées pour 2027-2028.
- **Valeur du projet en ce qui concerne la protection et la conservation des espèces**
 - Les activités abordent les mesures recensées en matière de protection et de conservation des espèces, les besoins ou les lacunes sur le plan des connaissances en s'appuyant sur les meilleurs renseignements disponibles en Ontario sur les espèces visées. Des références claires aux sources de renseignements doivent être fournies.
 - Les activités profiteront directement aux espèces ciblées, à leur habitat ou à l'écosystème (p. ex. la création, l'expansion ou la restauration de l'habitat, l'atténuation des menaces directes, l'introduction d'espèces ou l'augmentation de leurs populations).
 - Le projet fait partie d'une initiative plus vaste de conservation d'une espèce ou de protection de son habitat, est en lien avec une telle initiative ou vient la compléter afin de venir en aide aux espèces en péril de manière plus générale.
 - Les activités hautement susceptibles d'avoir des retombées positives à long terme sur les espèces visées.
- **Conception du projet et plan de travail**
 - Le personnel affecté au projet (demandeurs, entrepreneurs, etc.) possède une expérience, une expertise, des aptitudes et des capacités avérées lui permettant de mener à bien le projet. Les partenaires sont sollicités, le cas échéant, pour apporter leur soutien au projet et optimiser les ressources et les connaissances disponibles.
 - Le plan de travail est détaillé, clair et approprié à l'envergure du travail proposé; il comprend toutes les étapes nécessaires, les échéanciers et l'enchaînement des tâches.
 - Les objectifs, le concept et les méthodes sont pratiques, appropriés et rigoureusement scientifiques en vue de produire les résultats escomptés.
 - Le projet est réalisable (sur les plans juridique et logistique et en fonction des échéances établies), et sa réussite est fort probable, compte tenu des renseignements fournis.
 - Des outils de mesure et d'évaluation du rendement sont intégrés au projet pour évaluer l'efficacité des activités. Pour les activités de sensibilisation et de communication, il existe un plan pour mesurer les changements dans les niveaux de sensibilisation, les comportements ou les mesures axées sur la conservation des espèces. Les projets devront rendre compte du nombre d'emplois créés, du nombre de bénévoles mobilisés, du nombre d'hectares d'habitat restauré ou créé, ainsi que du nombre de

mesures de rétablissement des espèces en péril soutenues par le projet.

- **Contribution à d'autres initiatives de conservation**

- La demande décrit comment les activités proposées s'appuient sur le travail antérieur (le cas échéant). Des gains d'efficacité sont obtenus grâce à l'utilisation des documents et des ressources existants, des pratiques de gestion exemplaires ou des protocoles d'enquête.
- Le projet proposé évite le doublage d'efforts en ce qui a trait aux activités de conservation antérieures, en cours ou attendues.
- Les résultats ou les produits du projet, comme les pratiques exemplaires de gestion ou les protocoles d'enquête (le cas échéant), seront mis à la disposition du public pour renforcer la protection et la conservation de l'espèce (p. ex. publication et promotion sur un site Web, dans un journal révisé par les pairs, etc.).

- **Optimisation des ressources**

- Le budget du projet est détaillé et approprié à l'envergure du travail proposé.
- Les demandes couvrant plusieurs années démontrent la nécessité d'un financement annuel et précisent comment les années subséquentes s'appuieront sur les progrès des années précédentes.
- Des fonds de contrepartie ou un soutien provenant de diverses sources ont été identifiés. Une combinaison de soutien financier (argent) et en nature est encouragée, et le soutien financier est jugé plus favorablement.
- Le projet présente une excellente optimisation des ressources, compte tenu des résultats et des avantages qu'il apportera.

- **Optimisation des ressources pour la conservation à long terme (sécurisation des terres seulement)**

- Les terres présentent une grande valeur de conservation, avec la préférence accordée aux terres qui abritent plusieurs espèces et des espèces menacées ou en voie de disparition.
- Les terres présentent une grande valeur potentielle pour la conservation future des espèces en péril, et sont particulièrement propices à la restauration, à la création ou au maintien d'habitats à l'avenir.
- Le prix d'achat est approprié compte tenu de l'emplacement, de la superficie et de la qualité des terres. La préférence sera accordée aux projets qui présentent un rapport minimum de 1:1 pour les fonds de contrepartie. La valeur des terres ne peut pas être utilisée comme fonds de contrepartie.

L'octroi ou non d'un financement et le choix des bénéficiaires de ce financement sont à l'entière discrétion du ministère. Dans son évaluation finale, le ministère peut également tenir compte d'autres facteurs, notamment les types de projets proposés, le nombre de projets financés par organisme et les types d'organismes demandeurs afin de soutenir une

diversité de projets, d'espèces en péril et de bénéficiaires à l'échelle de la province. Le ministère peut décider de rejeter une demande contenant de fausses déclarations ou des renseignements inexacts ou trompeurs. Si les demandes de financement dépassent le budget annuel du Programme de conservation des espèces, le gouvernement provincial peut accorder la priorité aux espèces inscrites sur la [Liste des espèces protégées en Ontario](#).

9.0 Avis

Tous les demandeurs seront avisés par écrit du résultat de leur demande. Après l'approbation de la demande, tous les demandeurs devront conclure une entente de paiement de transfert avec le gouvernement provincial avant le paiement des fonds. Les demandeurs ne doivent pas aller de l'avant avec un projet en comptant sur l'obtention de financement s'ils n'ont pas conclu une entente avec le ministère.

10.0 Entente et paiement

Les candidats retenus devront conclure un accord de paiement de transfert qui comprend les modalités du projet, les dépenses admissibles et les exigences en matière de rapports. Les modalités du financement seront énoncées en détail dans l'entente de paiement de transfert. En général, ces modalités sont conformes aux principes suivants :

- Les paiements seront effectués après l'achèvement d'étapes importantes et une fois que les rapports requis relativement au projet ont été approuvés par le ministère. Un paiement initial peut être versé à la signature de l'entente de paiement de transfert.
- Pour les projets d'une seule année, la date limite pour remettre tous les rapports finaux et les documents financiers est le **15 février 2028**. Dans le cas des projets pluriannuels qui ne sont pas dans leur dernière année, un rapport intermédiaire accompagné des documents financiers doit être remis le 15 avril de chaque année du projet ou à une ou plusieurs autres dates négociées avec le ministère.
- Les demandeurs autorisés à recevoir un financement devront présenter des certificats d'assurance qui attestent de leur couverture conformément aux modalités de l'entente de paiement de transfert.
- Avant de signer une entente de paiement de transfert, les demandeurs retenus devront avoir une attestation valide dans le système Paiements de transfert Ontario (PTO), selon laquelle ils sont en règle avec le droit de travail et le droit environnemental, et qu'ils ont obtenu leur vérification de la conformité fiscale. Les attestations sont valides pendant un an.

Si vous souhaitez obtenir un exemple de l'entente de paiement de transfert détaillée avant de présenter une demande, veuillez communiquer avec nous par courriel à l'adresse species.conservation.program@ontario.ca.

11.0 Autorisations légales

Tous les demandeurs doivent lire la présente section avant de présenter une demande.

Autorisations et autres exigences

Avertissements : Les lignes directrices ci-dessous ne constituent en aucun cas des conseils de la part du ministère sur la façon dont les demandeurs doivent se conformer aux exigences de la loi. Les demandeurs devraient consulter leur propre avocat ou d'autres conseillers appropriés à cet égard.

Il incombe aux demandeurs de déterminer et de remplir les exigences pouvant être requises en vue de réaliser le projet conformément à la loi. Cela peut notamment impliquer l'obtention des autorisations nécessaires auprès des différents ordres de gouvernement. Il n'est pas nécessaire de satisfaire à ces exigences (telles que l'obtention d'autorisations) avant de présenter votre demande. Toutefois, ces exigences doivent être respectées avant d'entreprendre toute activité du projet pour laquelle elles s'appliquent.

Les activités pour lesquelles un avis a été émis indiquant qu'elles bénéficieront d'un financement dans le cadre du Programme de conservation des espèces sont exemptées de l'obligation de s'enregistrer ou d'obtenir un permis en vertu de la *Loi de 2025 sur la conservation des espèces*, pourvu qu'elles respectent les exigences énoncées dans le Règlement de l'Ontario 61/26 [Activités faisant l'objet d'exceptions - absence de permis ou d'enregistrement](#).

Si votre projet se déroule dans un parc provincial ou une réserve de conservation, vous aurez peut-être besoin d'autorisations additionnelles. Vous pouvez présenter une demande d'autorisation de recherche en ligne sur le site Web de [Parcs Ontario](#) (le formulaire est en anglais seulement). Veuillez faire parvenir toute question concernant le travail dans des parcs provinciaux ou des réserves de conservation par courriel à l'adresse PAScience@ontario.ca.

Les demandeurs doivent également prendre note que le gouvernement provincial n'accordera aucun traitement de faveur aux projets réalisés dans le cadre du Programme de conservation des espèces concernant toute autorisation qu'il délivre. Le gouvernement provincial n'a aucune obligation quant à la délivrance d'autorisations et conserve le pouvoir de refuser de délivrer une autorisation s'il est raisonnable de le faire, selon les renseignements fournis.

12.0 Reconnaissance

Les demandeurs retenus devront mentionner l'obtention d'une aide financière de la part du gouvernement de l'Ontario.

13.0 Accès à l'information et protection de la vie privée

Les renseignements personnels fournis dans le formulaire de demande 2027-2028 sont recueillis par le ministère aux fins de la bonne gestion du Programme de conservation des espèces, et seront notamment utilisés pour vous communiquer des clarifications ou des renseignements additionnels concernant votre demande de projet.

La collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements sont effectuées en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Les questions sur la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels doivent être adressées à l'équipe du Programme de conservation des espèces à l'adresse species.conservation.program@ontario.ca.

14.0 Vérification

Pour assurer la bonne utilisation des fonds publics, la province de l'Ontario se réserve le droit de procéder à une vérification indépendante des données du rapport, conformément aux modalités de l'entente de paiement de transfert. Les modalités établies dans une entente de paiement de transfert doivent être respectées pour que les versements puissent être effectués. À la demande de la province, le demandeur retenu devra accorder toutes les autorisations nécessaires pour donner accès à la propriété où se déroulent les activités du projet et mettre à la disposition de la province tous les dossiers, documents et renseignements pouvant être requis à cette fin.

15.0 Cadre de référence

Les dispositions suivantes s'appliquent au présent processus de demande :

- (i) le présent processus de demande ne vise pas à mettre en place un processus d'approvisionnement officiel ayant force obligatoire ni à instituer les droits ou obligations juridiques s'appliquant à un tel processus;
- (ii) le ministère se réserve le droit de demander aux demandeurs des éclaircissements et des renseignements supplémentaires concernant ces éclaircissements. La réponse reçue par le ministère fait partie intégrante de la demande du demandeur;
- (iii) à l'issue de ce processus, les demandeurs retenus devront conclure une entente de paiement de transfert avec le ministère (voir la section 10.0 des lignes directrices pour obtenir de plus amples renseignements);
- (iv) aucune des parties n'a le droit de présenter de réclamation contre l'autre partie en ce qui concerne le processus de demande, la sélection d'un demandeur, le fait de ne pas être retenu pour conclure une entente de paiement de transfert ou l'omission d'honorer les demandes avant la signature d'une telle entente;
- (v) le ministère peut rendre publics les noms, les adresses, les numéros de téléphone, les adresses courriel, les adresses de site Web, la description des projets et le montant du financement, le cas échéant, d'un ou de tous les demandeurs;

(vi) le ministère ne prendra en considération aucune demande contenant de fausses déclarations.